

EBA/GL/2022/08

30/06/2022

Orientations

relatives à l'exercice de collecte de données sur les personnes à hauts revenus au titre de la directive 2013/36/UE et de la directive (UE) 2019/2034

Obligations de conformité et de notification

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, devraient les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent en priorité à des établissements financiers.

Obligations de notification

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent notifier à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations ou communiquer, dans le cas contraire, les motifs de leur non-respect avant le 05.12.2022. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications doivent être transmises en utilisant le formulaire disponible sur le site internet de l'ABE, sous la référence «EBA/GL/2022/08». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom de leurs autorités compétentes. Tout changement en matière de conformité avec les orientations doit également être signalé à l'ABE.
4. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

Objet, champ d'application et définitions

Objet

1. Les présentes orientations précisent, conformément à l'article 75, paragraphe 3, de la directive n° 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, et à l'article 34, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE, la manière dont ces dispositions doivent être mises en œuvre en ce qui concerne la collecte d'informations sur le nombre de personnes physiques par établissement et par entreprise d'investissement dont la rémunération s'élève à 1 million EUR ou plus par exercice financier, en garantissant la cohérence des informations transmises par les établissements et les entreprises d'investissement aux autorités compétentes et par les autorités compétentes à l'ABE.

Champ d'application

2. Les présentes orientations s'appliquent en ce qui concerne les informations sur les personnes à hauts revenus que les autorités compétentes doivent recueillir auprès des établissements et des entreprises d'investissement et transmettre à l'ABE en vue de leur publication sur une base agrégée par État membre d'origine, sous une présentation commune.
3. Lorsque l'article 13 du règlement (UE) 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ou l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement s'applique, les présentes orientations s'appliquent conformément aux paragraphes 12 et 15 au niveau consolidé.
4. Lorsque l'article 13 du règlement (UE) 575/2013 et l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033 ne s'appliquent pas, les présentes orientations s'appliquent sur base individuelle, comme prévu aux articles 6 à 10 du règlement (UE) 575/2013 et aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2019/2033.

Destinataires

5. Les présentes orientations s'adressent aux autorités compétentes visées à l'article 4, paragraphe 2, points i) et viii), du règlement n° 1093/2010 et aux établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1093/2010 qui sont des établissements au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 3), du règlement (UE) 575/2013, eu égard aux entreprises d'investissement relevant de l'article 1^{er}, paragraphe 2 ou 5, du règlement (UE) 2019/2033 (chaque référence aux établissements doit être comprise comme incluant ces entreprises d'investissement) et aux entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE relevant des articles 25 et 34 de la directive (UE) 2019/2034 (les «entreprises d'investissement») (collectivement dénommées ci-après les «entreprises»).

Définitions

6. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans la directive 2013/36/UE, le règlement (UE) 575/2013, la directive (UE) 2019/2034 et le règlement (UE) 2019/2033, ainsi que dans les orientations de l'ABE sur les politiques de rémunération saines au titre de la directive 2013/36/UE², lorsque la définition fait référence aux établissements, et au titre des orientations de l'ABE sur les politiques de rémunération saines au titre de la directive (UE) 2019/2034³, lorsque la définition fait référence aux entreprises d'investissement, ont la même signification dans les présentes orientations.

7. En outre, aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes doivent s'appliquer:

Personne(s) à hauts revenus	désigne un (des) membre(s) du personnel dont la rémunération s'élève à au moins 1 million EUR au cours de l'exercice financier de déclaration.
Entreprise	désigne tous les établissements, entreprises d'investissement, succursales d'établissements de crédit de pays tiers et succursales d'entreprises d'investissement de pays tiers pour lesquels des données sur les personnes à hauts revenus doivent être recueillies.
Tranche de rémunération	désigne la fourchette du montant de la rémunération brute totale annuelle d'une personne à hauts revenus, qui est définie par paliers de 1 million EUR à partir de 1 million EUR.

² Les orientations sont publiées à l'adresse suivante: <https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/remuneration/guidelines-on-sound-remuneration-policies>

³ Les orientations sont publiées à l'adresse suivante: <https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/investment-firms/guidelines-remuneration-policies-investment-firms>

Mise en œuvre

Date d'application

8. Les orientations s'appliquent à compter du 31 décembre 2022 pour les données à recueillir en 2023 pour l'exercice financier 2022, afin d'assurer une collecte annuelle continue de données sur les personnes à hauts revenus au titre de la directive 2013/36/UE et, parallèlement, la collecte de données sur les personnes à hauts revenus au titre de la directive (UE) 2019/2034.

Régime transitoire

9. Les données sur les personnes à hauts revenus pour l'exercice financier se terminant en 2022 doivent être transmises par les entreprises aux autorités compétentes avant le 31 août 2023 et par les autorités compétentes à l'ABE avant le 31 octobre 2023.

Abrogation

10. Les orientations de l'ABE sur l'exercice de collecte de données sur les personnes à hauts revenus (EBA/GL/2014/07), du 16 juillet 2014, sont abrogées avec effet au 31 décembre 2022.
11. Les références dans d'autres orientations de l'ABE aux orientations abrogées par le paragraphe 10 doivent être interprétées comme des références aux présentes orientations.

Orientations relatives à l'exercice de collecte de données sur les personnes à hauts revenus au titre de la directive 2013/36/UE et de la directive (UE) 2019/2034

1. Champ d'application des exercices de collecte de données

1.1 Périmètre des établissements soumis à l'obligation de collecte de données sur les personnes à hauts revenus au titre de la directive 2013/36/UE.

12. Lors de l'application des orientations au niveau consolidé conformément au paragraphe 3, l'établissement mère dans l'Union, la compagnie financière holding mère dans l'Union ou la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, y compris l'entreprise d'investissement mère dans l'Union, une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, au regard de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033, doit transmettre à l'autorité de surveillance prudentielle sur base consolidée les données sur les personnes à hauts revenus visées à la section 2 pour toutes les entités du groupe faisant l'objet d'une consolidation prudentielle.

13. Les établissements individuels, y compris les entreprises d'investissement au regard de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033, qui ne font pas partie du périmètre de consolidation conformément au paragraphe 3, doivent transmettre à l'autorité compétente les données sur les personnes à hauts revenus visées à la section 2 sur base individuelle.

14. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les succursales d'établissements de pays tiers établis dans leur État membre leur transmettent les données sur les personnes à hauts revenus visées à la section 2.

1.2 Périmètre des entreprises d'investissement soumises à l'obligation de collecte de données sur les personnes à hauts revenus au titre de la directive (EU) 2019/2034.

15. Lors de l'application des orientations au niveau consolidé conformément au paragraphe 3, l'entreprise d'investissement mère dans l'Union, la compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union doit transmettre à

l'autorité de surveillance prudentielle sur base consolidée les données sur les personnes à hauts revenus visées à la section 2 pour toutes les entités du groupe d'entreprises d'investissement faisant l'objet d'une consolidation prudentielle.

16. Une entreprise d'investissement individuelle qui ne fait pas partie du périmètre de consolidation conformément au paragraphe 3 doit transmettre à l'autorité compétente les données sur les personnes à hauts revenus visées à la section 2 sur base individuelle.
17. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les succursales d'entreprises d'investissement de pays tiers établies dans leur État membre leur transmettent les données sur les personnes à hauts revenus visées à la section 2.

2. Spécifications de procédure pour les entreprises

18. Les données sur les personnes à hauts revenus doivent être transmises (voir également l'annexe IV) à l'autorité compétente chaque année pour un exercice financier donné (l'«année de déclaration»), avant le 15 juin de l'année civile suivante, par:
 - a. les établissements visés à la sous-section 1.1, à l'aide du modèle de collecte de données défini dans:
 - i. l'annexe I pour les personnes à hauts revenus qui font partie du personnel des établissements et autres entités du périmètre de consolidation;
 - ii. l'annexe II pour les personnes à hauts revenus qui font partie du personnel des entreprises d'investissement relevant des articles 25 et 34 de la directive (UE) 2019/2034;
 - b. les entreprises d'investissement visées à la sous-section 1.2, à l'aide du modèle de collecte de données prévu à l'annexe II.
19. La transmission de données visée au paragraphe 18, point a), doit inclure toutes les personnes à hauts revenus dans l'annexe I, et dans l'annexe II, uniquement les personnes à hauts revenus visées au paragraphe 18, point a), sous ii), y compris dans les situations suivantes:
 - a. L'entreprise d'investissement est soumise aux dispositions en matière de rémunération prévues par la directive 2013/36/UE sur base consolidée, après l'application du pouvoir discrétionnaire national au titre de l'article 109, paragraphe 6, de cette directive.
 - b. Les personnes à hauts revenus sont mandatées pour exercer des activités professionnelles dans les cas visés à l'article 109, paragraphe 5, points a) et b), de ladite directive.
20. Les données sur les personnes à hauts revenus ne doivent être transmises aux autorités compétentes, puis à l'ABE, qu'après que les entreprises et les autorités compétentes se soient

assurées de l'exhaustivité et de l'exactitude des données, conformément aux instructions techniques fournies par les autorités compétentes et aux spécifications générales et de qualité des données prévues aux sections 3 et 9, ainsi qu'aux spécifications supplémentaires prévues aux sections 4 et 5.

21. Lorsque les entreprises n'ont pas de personnes à hauts revenus à déclarer, il n'est pas nécessaire de transmettre ces informations, à moins que l'autorité compétente ne l'exige explicitement.

3. Spécifications générales concernant les collectes de données sur les personnes à hauts revenus

22. Les entreprises doivent transmettre des données sur les personnes à hauts revenus pour chaque État membre dans lequel se trouvent des personnes à hauts revenus et pour chaque tranche de rémunération de 1 million EUR (par exemple, de 1 million EUR à moins de 2 millions EUR; de 2 millions EUR à moins de 3 millions EUR, etc.). Chaque personne à hauts revenus doit être affectée à la tranche de rémunération correspondante en fonction de la rémunération totale accordée au membre du personnel au titre de l'exercice financier.
23. Les entreprises doivent transmettre les informations requises en utilisant des données financières de fin d'exercice exprimées en euros. Les montants doivent être déclarés en valeurs entières, et non pas en valeurs arrondies (par exemple, 1 234 567,00 EUR et non pas 1,2 million EUR).
24. Tout membre du personnel ayant perçu 1 million EUR ou plus au cours de l'exercice financier doit être déclaré, même s'il a quitté l'entreprise avant la fin de l'exercice financier ou que le montant de 1 million EUR n'est atteint qu'en raison de l'octroi d'une rémunération variable garantie ou d'indemnités de départ.
25. Si les données sur les personnes à hauts revenus sont déclarées par des entreprises publiant des données financières exprimées dans une devise autre que l'EUR, le taux de change utilisé par la Commission pour la planification financière et le budget en décembre de l'année de déclaration doit être utilisé pour la conversion des données déclarées.
26. Le nombre de personnes à hauts revenus déclaré doit être le nombre de personnes physiques (effectif), indépendamment du nombre d'heures de travail sur lequel repose leur contrat. Pour les personnes à hauts revenus, la rémunération accordée en euros, les éléments de la rémunération, l'État membre, la fonction ou le domaine d'activité et la responsabilité doivent être déclarés.
27. Le nombre de personnes physiques figurant dans la ligne «effectif exerçant des fonctions de contrôle» doit inclure toutes les personnes à hauts revenus exerçant des fonctions de contrôle au sein des unités opérationnelles et de la fonction indépendante de conformité, de contrôle des risques et d'audit interne.

28. Les personnes à hauts revenus doivent être classées selon l'État membre, la fonction ou le domaine d'activité et la responsabilité dans lequel/laquelle elles exercent la majeure partie de leurs activités. Le montant total de la rémunération accordée à la personne à hauts revenus concernée au sein du groupe ou de l'entreprise déclarante doit être déclaré au titre de cet État membre, de cette fonction ou de ce domaine d'activité et cette responsabilité. Si deux domaines ou plus dans lesquels la personne à hauts revenus exerce ses activités sont d'importance similaire, l'entreprise doit affecter la personne à hauts revenus et sa rémunération à la catégorie correspondante en tenant compte de l'affectation des autres personnes à hauts revenus, afin que la déclaration reflète au mieux la répartition des personnes à hauts revenus au sein de l'entreprise.
29. Des informations sur la rémunération des personnes à hauts revenus et sur les éléments spécifiques de leur rémunération variable doivent être fournies pour toutes les personnes à hauts revenus, que la personne à hauts revenus concernée fasse partie du personnel identifié ou non. La même règle devrait s'appliquer pour les personnes à hauts revenus incluses dans l'annexe I qui relèvent d'un cadre de rémunération spécifique conformément à l'article 109, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE et qui sont également déclarées dans l'annexe II, la rémunération accordée sous forme d'«instruments non numéraires reflétant les instruments des portefeuilles gérés» ou la rémunération accordée au titre de «dispositions alternatives approuvées» devant être affectée aux «autres instruments» dans l'annexe I.
30. Les personnes à hauts revenus exerçant des activités professionnelles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union ne doivent relever de la catégorie d'un État membre que si elles exercent la majeure partie de leurs activités professionnelles dans l'Union européenne. Dans le cas contraire, le membre du personnel ne doit pas être déclaré comme une personne à hauts revenus.
31. La répartition de la rémunération entre les parties fixe et variable doit être effectuée, s'il y a lieu, conformément à la section 7 des orientations de l'ABE sur les politiques de rémunération saines au titre de la directive 2013/36/UE et à la section 7 des orientations de l'ABE sur les politiques de rémunération saines au titre de la directive (UE) 2019/2034.
32. Les éléments de rémunération non monétaires doivent être déclarés avec leur équivalent monétaire (par exemple, le montant imposé) et être inclus dans les «autres formes» de rémunération.
33. Les indemnités de départ, la rémunération variable garantie et les prestations de pension discrétionnaires doivent être incluses dans la rémunération variable totale et doivent également être indiquées dans la partie du tableau contenant les informations complémentaires.
34. Pour l'exercice de collecte de données sur les personnes à hauts revenus, les personnes à hauts revenus doivent être déclarées comme des membres du personnel «identifié» si elles sont

traitées par les entreprises comme faisant partie du «personnel identifié» au niveau consolidé ou individuel, en tenant compte des éléments suivants:

- a. à l'annexe I,
 - i. le personnel identifié doit inclure le personnel identifié de l'établissement qui transmet les données et le personnel identifié des filiales relevant de l'application des exigences de rémunération prévues aux articles 92 et 94 de la directive 2013/36/UE sur base individuelle ou consolidée; et
 - ii. le personnel des filiales qui relève d'un cadre de rémunération spécifique conformément à l'article 109, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE, mais qui est soumis aux exigences de rémunération prévues aux articles 92 et 94 de cette directive, conformément à son article 109, paragraphe 5 ou 6;
- b. à l'annexe II,
 - i. le personnel identifié doit inclure le personnel identifié des entreprises d'investissement relevant de l'application des exigences de rémunération prévues aux articles 30 et 32 de la directive (UE) 2019/2034 sur base individuelle; et
 - ii. lorsque les exigences des articles 30 et 32 de la directive (UE) 2019/2034 s'appliquent sur base consolidée conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033, le personnel des filiales qui n'est pas lui-même soumis aux articles 30 et 32 de ladite directive et dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement ou sur les actifs gérés par celle-ci sur base consolidée.

4. Spécifications supplémentaires concernant la collecte de données sur les personnes à hauts revenus avec l'annexe I

35. Afin d'affecter les personnes à hauts revenus aux fonctions ou aux domaines d'activité visés à l'annexe I, les entreprises doivent tenir compte de leur organisation interne et des éléments suivants:

- a. Les membres de l'organe de direction, y compris les membres de l'organe de direction des filiales, mais à l'exclusion des membres de l'organe de direction des entreprises d'investissement relevant des articles 25 et 34 de la directive (UE) 2019/2034, doivent être affectés à la colonne «organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance» ou «organe de direction dans l'exercice de sa fonction de gestion» (selon le cas), quel que soit le modèle d'entreprise de l'entreprise.

- i. L'«organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance» désigne les membres de l'organe de direction dont le rôle consiste à assurer la supervision et le suivi des décisions en matière de gestion (c'est-à-dire les membres non exécutifs de l'organe de direction).
 - ii. L'«organe de direction dans l'exercice de sa fonction de gestion» désigne les membres de l'organe de direction qui sont responsables des fonctions de gestion de celui-ci (c'est-à-dire les membres exécutifs de l'organe de direction).
- b. La «banque d'investissement» doit inclure le financement des entreprises, la négociation et la vente au sens de l'article 317, tableau 2, du règlement (UE) 575/2013, les opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, paragraphe 3, du règlement (UE) 575/2013 et le capital-investissement.
- c. La «banque de détail» doit inclure la totalité de l'activité de prêt des établissements (aux particuliers et aux entreprises).
- d. La «gestion d'actifs» à l'annexe I doit inclure la gestion d'actifs au sein:
 - i. de l'établissement;
 - ii. des filiales qui sont des établissements; et
 - iii. des filiales qui sont des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et des entreprises d'investissement ne relevant pas des articles 25 et 34 de la directive (UE) 2019/2034.
- e. Les «fonctions d'entreprise» doivent inclure le personnel dans toutes les fonctions ayant des responsabilités pour l'ensemble de l'établissement au niveau consolidé et pour les filiales ayant de telles fonctions sur base individuelle (par exemple, ressources humaines, informatique).
- f. Les «fonctions de contrôle indépendantes» doivent inclure uniquement le personnel exerçant des fonctions indépendantes de gestion des risques, de conformité et d'audit interne, telles que décrites dans la section 19 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne au titre de la directive 2013/36/UE.
- g. «Toutes les personnes à hauts revenus de filiales relevant des articles 25 et 34 de la directive (UE) 2019/2034» doivent inclure toutes les personnes à hauts revenus et leur rémunération à inclure dans l'annexe II.

- h. «Toutes les autres personnes à hauts revenus» doivent inclure le personnel qui ne peut être affecté à l'une des fonctions ou à l'un des domaines d'activité visés aux points a) à g).

5. Spécifications supplémentaires concernant la collecte de données sur les personnes à hauts revenus avec l'annexe II

36. Afin d'affecter le personnel aux fonctions ou aux domaines d'activité visés à l'annexe II, les entreprises doivent tenir compte des spécifications indiquées aux paragraphes 18 et 19, de leur organisation interne et des éléments suivants:

- a. Les membres de l'organe de direction, y compris les membres de l'organe de direction des filiales dans lesquelles l'entreprise d'investissement mère dans l'Union, la compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union transmet des données pour un groupe d'entreprises d'investissement, doivent être déclarés dans la colonne «organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance» ou «organe de direction dans l'exercice de sa fonction de gestion» (selon le cas), quel que soit le modèle d'entreprise de l'entreprise.
- b. La «négociation pour compte propre, la prise ferme et le placement d'instruments» doivent inclure les services et activités visés à l'annexe I, section A, points 3), 6) et 7), de la directive (UE) 2014/65⁴.
- c. Le «conseil en investissement, l'exécution d'ordres» doivent inclure les services et activités visés à l'annexe I, section A, points 1), 2) et 5), de la directive (UE) 2014/65.
- d. La «gestion de portefeuille» doit inclure les services et activités visés à l'annexe I, section A, point 4), de la directive (UE) 2014/65 et la gestion de portefeuille dans les filiales de l'entreprise d'investissement qui sont des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.
- e. L'«exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF)/système organisé de négociation (OTF)» doit inclure les services et activités visés à l'annexe I, section A, points 8) et 9), de la directive (UE) 2014/65.
- f. Les «fonctions de contrôle indépendantes» doivent inclure uniquement le personnel exerçant des fonctions indépendantes de gestion des risques, de conformité et d'audit interne, telles que décrites dans la section 17 des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne au titre de la directive (UE) 2019/2034.

⁴ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

- g. «Toutes les autres personnes à hauts revenus» doivent inclure les personnes à hauts revenus qui ne peuvent être affectées à l'une des fonctions ou à l'un des domaines d'activité visés aux points a) à f).

6. Collecte de données par les autorités compétentes

37. Les autorités compétentes doivent collecter annuellement les données requises sur les personnes à hauts revenus, comme indiqué à la section 2, auprès:
- a. des établissements au niveau consolidé ou individuel (selon le cas), conformément à l'annexe I et, le cas échéant, à l'annexe II, selon les modalités définies dans les présentes orientations.
 - b. des entreprises d'investissement au niveau consolidé ou individuel (selon le cas), conformément à l'annexe II et selon les modalités définies dans les présentes orientations.

7. Agrégation des données par les autorités compétentes

38. Les autorités compétentes doivent agréger les données collectées auprès des entreprises dans leur État membre séparément pour les personnes à hauts revenus qui ont été déclarées avec l'annexe I et pour les personnes à hauts revenus qui ont été déclarées avec l'annexe II.
39. Les données sur les personnes à hauts revenus doivent également être agrégées par tranche de rémunération conformément à l'article 75, paragraphe 3, du règlement (UE) 575/2013 et à l'article 34, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/2033.
40. Avant d'agréger les données, les autorités compétentes doivent vérifier si seules les entreprises incluses dans le périmètre de la collecte de données dans les sous-sections 1.1 et 1.2 ont déclaré des données. Les données transmises par d'autres entreprises (par exemple, une petite entreprise d'investissement non interconnectée), auxquelles les orientations ne s'appliquent pas, ne doivent pas être prises en compte lors de l'agrégation des données.
41. Lorsqu'il existe plus d'une autorité compétente dans un État membre, par exemple une autorité chargée de la surveillance prudentielle des établissements et une autre chargée des entreprises d'investissement, ou lorsque la responsabilité de la surveillance est partagée avec la Banque centrale européenne, les autorités compétentes doivent coordonner la collecte de données entre elles et se transmettre mutuellement les données et les informations nécessaires, afin de garantir qu'un seul ensemble de données est collecté et déclaré à l'ABE pour cet État membre et que des personnes à hauts revenus ne sont pas incluses plusieurs fois dans la collecte de données. L'annexe I agrégée et l'annexe II agrégée ne doivent être soumises qu'une seule fois par État membre.

8. Données transmises à l'ABE par les autorités compétentes

42. Les autorités compétentes doivent transmettre à l'ABE, avant le 31 juillet de chaque année, les données sur les personnes à hauts revenus agrégées conformément à la section précédente.
43. Si les autorités compétentes estiment qu'elles n'ont pas à déclarer de données sur des personnes à hauts revenus, elles doivent en informer l'ABE avant le 15 juillet de chaque année, au moyen de l'outil informatique utilisé pour la collecte de données.

9. Qualité des données

44. Les entreprises et les autorités compétentes doivent mettre en place des processus et des contrôles appropriés pour faire en sorte que les données sur les personnes à hauts revenus soient agrégées et fournies correctement.
45. Les entreprises et les autorités compétentes doivent vérifier l'exhaustivité et la plausibilité des données fournies sur les personnes à hauts revenus, en tenant compte des règles de validation visées à l'annexe III. Les autorités compétentes doivent également appliquer ces contrôles aux données agrégées à transmettre à l'ABE.
46. Les entreprises et les autorités compétentes doivent s'assurer que la somme des sous-positions de la rémunération variable et fixe est égale au montant total, et que la rémunération totale moyenne des membres du personnel est cohérente avec la tranche de rémunération sélectionnée.
47. Conformément aux exigences minimales applicables en vertu de la directive (UE) 2013/36 et de la directive (UE) 2019/2034, les données sur les personnes à hauts revenus concernant les dispositifs de report et les versements sous forme d'instruments doivent être plausibles, après déduction des montants accordés aux personnes à hauts revenus qui font partie du personnel identifié bénéficiant de dérogations et aux personnes à hauts revenus qui ne font pas partie du personnel identifié.
48. Pour les établissements, le ratio entre la rémunération variable et la rémunération fixe pour les personnes à hauts revenus qui font partie du personnel identifié doit être inférieur à 100 % (200 % avec l'accord des actionnaires), après déduction des montants accordés à titre d'indemnités de départ ou de rémunération variable garantie qui n'ont pas été pris en compte pour le calcul du ratio et des montants accordés aux personnes à hauts revenus au sein d'entreprises qui appliquent un cadre de rémunération spécifique.
49. Lorsqu'elles vérifient l'exhaustivité des données sur les personnes à hauts revenus, les autorités compétentes doivent tenir compte, en particulier, de la taille et de l'effectif des entreprises et du nombre de personnes à hauts revenus déclarés dans le passé.
50. Les autorités compétentes doivent effectuer des contrôles de plausibilité afin de s'assurer que les entreprises qui sont tenues de fournir des données sur les personnes à hauts revenus ont

effectivement fourni ces données conformément aux présentes orientations. En particulier, lorsque les autorités compétentes ne reçoivent pas de données sur les personnes à hauts revenus de la part d'entreprises qui ont précédemment transmis de telles données, elles doivent contacter ces entreprises afin de s'assurer qu'aucune personne à hauts revenus ne devait être déclarée. Les autorités compétentes doivent également assurer le suivi de tout changement significatif dans le nombre de personnes à hauts revenus déclarées.

51. Lorsque les autorités compétentes constatent des évolutions qui ont augmenté ou réduit de manière significative le nombre de personnes à hauts revenus, elles doivent informer l'ABE de la raison sous-jacente.
52. En ce qui concerne les données transmises qui présentent des problèmes potentiels de qualité des données, l'ABE peut demander aux autorités compétentes de vérifier les données et de fournir les informations nécessaires à leur bonne interprétation.
53. Les autorités compétentes doivent fournir dès que possible des données corrigées ou des explications si les données transmises sont peu plausibles. Les autorités compétentes doivent coopérer étroitement avec l'ABE avant le 30 septembre pour s'assurer que l'ensemble de données utilisé pour l'analyse est stable et de bonne qualité.
54. Lorsqu'elles transmettent des données sur les personnes à hauts revenus à l'ABE conformément aux présentes orientations, les autorités compétentes doivent également veiller à respecter la décision EBA/DC/335 du 5 juin 2020 relative à l'infrastructure européenne centralisée pour les données prudentielles (EUCLID) (la «décision EUCLID»),⁵ telle que modifiée, et doivent fournir aux établissements et aux entreprises d'investissement toutes les spécifications techniques nécessaires pour assurer le respect permanent de la décision EUCLID.

⁵ https://www.eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library/Risk%20Analysis%20and%20Data/Reporting%20by%20Authorities/885459/Decision%20on%20the%20European%20Centralised%20Infrastructure%20of%20Data%20%28EUCLID%29.pdf

ANNEXE I – Informations sur la rémunération des personnes à hauts revenus au titre de la directive 2013/36/UE¹

		Nom de l'établissement/entreprise d'investissement/groupe appliquant le titre VII de la directive 2013/36/UE:						Nom			
		État de l'UE/EEE auquel se rapportent les données:						Code pays			
		Exercice financier pour lequel la rémunération est accordée (année N):						Année			
		Tranche de rémunération (de 1 million EUR à moins de 2 millions EUR; de 2 millions EUR à moins de 3 millions EUR, etc.):						Montant de la tranche de rémunération			
ligne	Référence à l'ITS	Fonction / Domaine d'activité	Fonction de surveillance de l'organe de direction	Fonction de gestion de l'organe de direction	Banque d'investissement	Banque de détail	Gestion d'actifs	Fonctions d'entreprise	Fonctions de contrôle indépendantes	Toutes autres personnes à hauts revenus	Toutes les personnes à hauts revenus au sein d'entreprises d'investissement relevant des articles 25 et 34 de la directive (UE) 2019/2034
		Information sur les personnes à hauts revenus									
1		Effectif à des postes de direction générale									
2		Effectif exerçant des fonctions de contrôle									

¹ Les instructions spécifiées dans le règlement d'exécution (UE) 2021/637 de la Commission (ITS sur la publication) doivent être appliquées par analogie en ce qui concerne les lignes du présent modèle.

3		Autre effectif									
4		Nombre total de personnes à hauts revenus									
4a		Dont: Nombre de personnes à hauts revenus de sexe masculin									
4b		Dont: Nombre de personnes à hauts revenus de sexe féminin									
4c		Dont: Nombre de personnes à hauts revenus ayant une identité de genre autre que le sexe masculin ou féminin									
5		Dont: «personnel identifié» (inclus à la ligne 4)									
5a		Dont: Nombre de personnes à hauts revenus (inclus à la ligne 4) dans des filiales relevant d'un cadre de rémunération spécifique au titre d'autres actes									

		juridiques de l'Union conformément à l'article 109, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE									
6	REM 1 Ligne 2	Rémunération fixe totale de toutes les personnes à hauts revenus (en EUR)									
7	REM 1 Ligne 3	Dont: numéraire									
8	REM 1 Ligne UE-4a	Dont: actions ou droits de propriété équivalents									
9	REM 1 Ligne 5	Dont: instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents									
10	REM 1 Ligne UE-5x	Dont: autres instruments									
11	REM 1 Ligne 7	Dont: autres formes									
12	REM 1 Ligne 10	Rémunération variable totale de toutes les personnes									

		à hauts revenus (en EUR)									
13	REM 1 Ligne 11	Dont: numéraire									
14	REM 1 Ligne 12	Dont: reportée									
15	REM 1 Ligne 13a	Dont: actions ou droits de propriété équivalents									
16	REM 1 Ligne 14a	Dont: reportée									
17	REM 1 Ligne 13b	Dont: instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents									
18	REM 1 Ligne 14b	Dont: reportée									
19	REM 1 Ligne 14x	Dont: autres instruments									
20	REM 1 Ligne 14y	Dont: reportée									

21	REM 1 Ligne 15	Dont: autres formes									
22	REM 1 Ligne 16	Dont: reportée									
	Référence à l'ITS	Informations complémentaires sur les postes ci-dessus (tous les montants ci-dessous doivent également être inclus dans la rémunération variable totale ou dans la rémunération fixe totale, respectivement)									
23	REM 2 Ligne 1	Rémunérations variables garanties accordées – nombre de personnes à hauts revenus									
24	REM 2 Ligne 2	Rémunérations variables garanties accordées – Montant total									
24a	REM 2 Ligne 3	Dont: rémunérations variables garanties, accordées au personnel identifié pour l'exercice financier, qui ne sont pas prises en compte dans le plafonnement des primes									

25	REM 2 Ligne 6	Indemnités de départ octroyées au cours de l'exercice – Nombre de personnes à hauts revenus									
26	REM 2 Ligne 7	Indemnités de départ octroyées au cours de l'exercice – Montant total									
26a	REM 2 Ligne 10	Dont: indemnités de départ accordées au titre de l'exercice financier à des membres du personnel identifié, qui ne sont pas prises en compte dans le plafonnement des primes									
27		Nombre de bénéficiaires de cotisations concernant des prestations de pension discrétionnaires au cours de l'année N									
28		Montant global de cotisations concernant des prestations de pension									

		discrétionnaires au cours de l'année N ²									
29		Montant global des rémunérations variables accordées pour des périodes pluriannuelles au titre de programmes non renouvelables chaque année									
30		Pour les établissements bénéficiant d'une dérogation au niveau institutionnel Nombre de personnes à hauts revenus bénéficiant des dérogations prévues à l'article 94, paragraphe 3, point a), de la directive 2013/36/UE									
31		Pour les établissements bénéficiant d'une dérogation au niveau institutionnel Rémunération variable des									

² Telles que définies à l'article 3, paragraphe 53, de la directive 2013/36/UE.

		personnes à hauts revenus qui font partie du personnel identifié dans les établissements bénéficiant des dérogations prévues à l'article 94, paragraphe 3, point a), de la directive 2013/36/UE									
32		Montant global de la rémunération variable des personnes à hauts revenus qui ne font pas partie du personnel identifié									
33		Montant global de la rémunération fixe des personnes à hauts revenus qui ne font pas partie du personnel identifié									

ANNEXE II – Informations sur la rémunération des personnes à hauts revenus au titre de la directive (UE) 2019/2034³

		Nom de l'entreprise d'investissement/du groupe:								Nom (texte libre)
		État de l'UE/EEE auquel se rapportent les données:								Veillez sélectionner l'État membre
		Exercice financier pour lequel la rémunération est accordée (année n):								Année
		Tranche de rémunération (de 1 million EUR à moins de 2 millions EUR; de 2 millions EUR à moins de 3 millions EUR, etc.):								Veillez sélectionner
ligne	Référence à l'ITS	Fonction / Domaine d'activité	Fonction de surveillance de l'organe de direction	Fonction de gestion de l'organe de direction	Négociation pour compte propre, prise ferme et placement d'instruments	Conseil en investissement, exécution d'ordres	Gestion de portefeuille	Exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF)/système organisé de négociation (OTF)	Fonctions de contrôle indépendantes	Tous les autres membres du personnel
		Information sur les personnes à hauts revenus								
1		Effectif à des postes de direction générale								
2		Effectif exerçant des fonctions de contrôle								
3		Autre effectif								
4		Nombre total de personnes à hauts revenus								

³ Les instructions spécifiées dans l'ITS sur la publication³, en ce qui concerne les lignes où les références aux tableaux REM1 et REM2 de cette ITS sont incluses dans l'annexe II, doivent être appliquées.

4a		Dont: Nombre de personnes à hauts revenus de sexe masculin								
4b		Dont: Nombre de personnes à hauts revenus de sexe féminin								
4c		Dont: Nombre de personnes à hauts revenus ayant une identité de genre autre que le sexe masculin ou féminin								
5		Dont: «personnel identifié» (inclus à la ligne 4)								
6	REM1 Ligne 2	Rémunération fixe globale (en EUR) au cours de l'année N de toutes les personnes à hauts revenus								
7	REM 1 Ligne 3	Dont: numéraire								
8	REM 1 Ligne UE-4a	Dont: actions ou droits de propriété équivalents								
9	REM 1 Ligne 5	Dont: instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents								

10		Dont: autres types d'instruments visés à l'article 32, paragraphe 1, point j), sous iii), de la directive (UE) 2019/2034								
10a		Dont: instruments non numéraires reflétant les instruments des portefeuilles gérés								
10b		Dont: dispositifs alternatifs approuvés								
11	REM 1 Ligne 7	Dont: autres formes								
12	REM 1 Ligne 10	Rémunération variable globale (en EUR) au cours de l'année N de toutes les personnes à hauts revenus								
13	REM 1 Ligne 11	Dont: numéraire								
14	REM 1 Ligne 12	Dont: reportée								
15	REM 1 Ligne 13a	Dont: actions ou droits de propriété équivalents								

16	REM 1 Ligne 14a	Dont: reportée								
17	REM 1 Ligne 13b	Dont: instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents								
18	REM 1 Ligne 14b	Dont: reportée								
19	REM 1 Ligne 14x	Dont: autres types d'instruments visés à l'article 32, paragraphe 1, point j), sous iii), de la directive (UE) 2019/2034								
20	REM 1 Ligne 14y	Dont: reportée								
20a		Dont: instruments non numéraires reflétant les instruments des portefeuilles gérés								
20b		Dont: reportée								
20c		Dont: dispositifs alternatifs approuvés								
20d		Dont: reportée								

21	REM 1 Ligne 15	Dont: autres formes								
22	REM 1 Ligne 16	Dont: reportée								
Informations complémentaires sur les postes ci-dessus (tous les montants ci-dessous doivent également être inclus dans la rémunération variable totale)										
23	REM 2 Ligne 1	Rémunérations variables garanties accordées – nombre de personnes à hauts revenus								
24	REM 2 Ligne 2	Rémunérations variables garanties accordées – Montant total								
25	REM 2 Ligne 6	Indemnités de départ octroyées au cours de l'exercice – Nombre de personnes à hauts revenus								
26	REM 2 Ligne 7	Indemnités de départ octroyées au cours de l'exercice – Montant total								
27		Nombre de bénéficiaires de cotisations concernant des prestations de pension discrétionnaires au cours de l'année N								

28		Montant global de cotisations concernant des prestations de pension discrétionnaires au cours de l'année N								
29		Montant global des rémunérations variables accordées pour des périodes pluriannuelles au titre de programmes non renouvelables chaque année								
30		Pour les entreprises d'investissement bénéficiant d'une dérogation au niveau institutionnel Nombre de personnes à hauts revenus bénéficiant des dérogations prévues à l'article 32, paragraphe 4, point a), de la directive (UE) 2019/2034								
31		Pour les entreprises d'investissement bénéficiant d'une dérogation au niveau institutionnel Dont: rémunération variable des personnes à hauts revenus qui font partie du personnel identifié, lorsque l'entreprise d'investissement bénéficie des dérogations prévues à l'article 32, paragraphe 4,								

		point a), de la directive (UE) 2019/2034								
32		Montant global de la rémunération variable des personnes à hauts revenus qui ne font pas partie du personnel identifié								
33		Montant global de la rémunération fixe des personnes à hauts revenus qui ne font pas partie du personnel identifié								

Annexe III – Contrôles de qualité des données

Les établissements, les entreprises d'investissement et les autorités compétentes doivent appliquer les contrôles de qualité des données suivants, selon le cas, pour l'ANNEXE I et l'ANNEXE II.

Ligne	Contrôle de qualité des données
1 à 5	Le nombre de membres du personnel déclarés doit être un nombre entier.
4	Le nombre de la ligne 4 doit être égal à la somme des lignes 1 à 3
4a, 4b, 4c.	La somme de la valeur des lignes 4a, 4b et 4c doit être égale au nombre de la ligne 4.
5	Le nombre de la ligne 5 doit être inférieur ou égal à celui de la ligne 4.
6	La rémunération fixe totale doit correspondre à la somme des lignes 7 à 11.
12	La rémunération variable totale doit correspondre à la somme des lignes 13, 15, 17, 19 et 21 dans l'annexe I, et, pour l'annexe II, à la somme des lignes 13, 15, 17, 19, 20a, 20c et 21.
12	La rémunération variable totale ne doit pas être inférieure à la somme des lignes 24, 26, 28 et 29.
12	La somme des rémunérations reportées aux lignes 14, 16, 18, 20 et 22 de l'annexe I, et, pour l'annexe II, aux lignes 14, 16, 18, 20, 20b, 20d et 22, ne doit pas être supérieure à la valeur de la ligne 12.
-	Exactitude de la tranche de rémunération sélectionnée: Pour chaque domaine d'activité, la somme de la rémunération fixe (ligne 6) et de la rémunération variable (ligne 12), divisée par le nombre de personnes à hauts revenus (ligne 4), doit correspondre à une valeur comprise dans la tranche de rémunération sélectionnée.
-	Ratio de rémunération reportée: La somme des rémunérations reportées aux lignes 14, 16, 18, 20 et 22 de l'annexe I, et, pour l'annexe II, aux lignes 14, 16, 18, 20, 20b, 20d et 22, après déduction des valeurs des lignes 24, 26, 31 et 32, doit être supérieure ou égale à 0,4 fois la valeur de la ligne 12 après déduction de la valeur de la ligne 32.

Les établissements et les entreprises d'investissement doivent prendre en considération le fait que cette règle de validation simplifiée ne sert qu'à des fins d'analyse comparative et ne constitue pas une validation du respect des exigences de rémunération relatives à la rémunération variable garantie et aux indemnités de départ, c'est-à-dire que même si les montants complets sont déduits, il est possible qu'une partie de ces montants soit soumise à l'obligation de verser une partie de la rémunération variable au titre de dispositifs de report.

Cette règle de validation ne s'applique pas aux établissements et aux entreprises d'investissement dans lesquels toutes les personnes à hauts revenus bénéficient de la dérogation à l'obligation de verser une partie de la rémunération variable au titre de dispositifs de report en vertu de l'article 94, paragraphe 3, point a), de la directive 2013/36/UE ou de l'article 32, paragraphe 4, point a), de la directive (UE) 2019/2034.

-
- Rémunération sous forme d'instruments: La somme des lignes 15, 17 et 19 de l'annexe I et des lignes 15, 17, 19, 20a et 20c de l'annexe II, après déduction des valeurs des lignes 24, 26, 31 et 32, doit être supérieure ou égale à 0,5 fois la valeur de la ligne 12 après déduction des valeurs des lignes 31 et 32.

Les établissements et les entreprises d'investissement doivent prendre en considération le fait que cette règle de validation simplifiée ne sert qu'à des fins d'analyse comparative et ne constitue pas une validation du respect des exigences de rémunération relatives à la rémunération variable garantie et aux indemnités de départ, c'est-à-dire que même si les montants complets sont déduits, il est possible qu'une partie de ces montants soit soumise à l'obligation de verser une partie de la rémunération variable sous forme d'instruments.

Cette règle de validation ne s'applique pas aux établissements et aux entreprises d'investissement dans lesquels toutes les personnes à hauts revenus bénéficient de la dérogation à l'obligation de verser une partie de la rémunération variable sous forme d'instruments en vertu de l'article 94, paragraphe 3, point a), de la directive 2013/36/UE ou de l'article 32, paragraphe 4, point a), de la directive (UE) 2019/2034.

Ratio entre rémunération variable et rémunération fixe dans les établissements: Pour le personnel identifié dans les établissements (annexe I), la rémunération variable de la ligne 12 après déduction des valeurs des lignes 24, 26a et 32, divisée par la rémunération fixe de la ligne 6 après déduction de la valeur de la ligne 33, doit être égale ou inférieure à 100 % ou 200 % (selon le cas). Cette règle de validation ne s'applique pas au domaine d'activité «Toutes les personnes à hauts

revenus dans les filiales relevant des articles 25 et 34 de la directive (UE) 2019/2034».

Pour les établissements qui transmettent des données consolidées

Dans chaque ligne de l'annexe II, la somme des nombres doit être égale au nombre respectif indiqué dans la colonne «Toutes les personnes à hauts revenus dans les entreprises d'investissement relevant des articles 25 et 34 de la directive (UE) 2019/2034».

ANNEXE IV – Vue d'ensemble de la transmission de données sur les personnes à hauts revenus

Transmission de données sur les personnes à hauts revenus au niveau de consolidation le plus élevé (base consolidée)		
Fournisseur des données	Informations à fournir	
	Annexe I	Annexe II
<p>L'établissement mère dans l'Union, la compagnie financière holding mère dans l'Union ou la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union</p> <p>Lorsque l'article 1^{er}, paragraphe 2 ou 5, et l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033 s'appliquent:</p> <p>L'entreprise d'investissement mère dans l'Union, la compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou la compagnie holding financière mixte mère dans l'Union.</p>	<p>Données sur base consolidée, comprenant toutes les personnes à hauts revenus au sein d'entités entrant dans le périmètre de consolidation prudentielle, affectées à la fonction ou au domaine d'activité applicable.</p> <p>Les données sur les personnes à hauts revenus dans les entreprises d'investissement subordonnées (base individuelle) relevant des articles 25 et 34 de la directive (UE) 2019/2034 sont incluses dans la colonne «Toutes les personnes à hauts revenus dans les entreprises d'investissement relevant des articles 25 et 34 de la directive (UE) 2019/2034» de l'annexe I, y compris le personnel des entreprises d'investissement relevant de l'article 109, paragraphe 5 ou 6, de la directive (UE) 2013/36.</p>	<p>Les données sur toutes les personnes à hauts revenus dans les entreprises d'investissement (base individuelle) relevant des articles 25 et 34 de la directive (UE) 2019/2034, affectées à la fonction ou au domaine d'activité applicable.</p> <p>(La somme des données figurant à l'annexe II doit être égale aux données fournies à l'annexe I, dans la colonne «Toutes les personnes à hauts revenus dans les entreprises d'investissement relevant des articles 25 et 34 de la directive (UE) 2019/2034»).</p>
<p>L'entreprise d'investissement mère dans l'Union, la compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou la compagnie holding financière mixte mère dans l'Union (l'article 1^{er}, paragraphe 2 ou 5, du règlement (UE) 2019/2033 ne s'applique pas) relevant des articles 25 et 34 de la directive (UE) 2019/2034 et n'entrant pas dans le périmètre de consolidation d'un établissement mère dans l'Union, la compagnie holding financière mère dans</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Données sur base consolidée</p>

l'Union ou la compagnie holding financière mixte mère dans l'Union.		
Transmission de données sur les personnes à hauts revenus sur base individuelle (uniquement lorsque l'établissement/entreprise d'investissement n'est pas inclus(e) dans les données consolidées de l'Union)		
L'établissement et l'entreprise d'investissement, lorsque l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033 s'applique	Annexe I: base individuelle	Sans objet
L'entreprise d'investissement (l'article 1 ^{er} , paragraphes 2 et 5, du règlement sur les entreprises d'investissement ne s'applique pas) relevant des articles 25 et 34 de la directive (UE) 2019/2034.	Sans objet	Annexe II: base individuelle

